



Nom de l'assurance\* :

N° de police d'assurance\* :

*\*fournir chaque année une attestation d'assurance en cours de validité*Navire habité :  oui  non

Cet emplacement est déterminé par les services du port qui pourront le modifier à tout moment. Il ne pourra donner lieu ni à cession, ni à prêt.

**Article 2 : Conditions financières et durée du contrat\*\***

Période forfaitaire du ..... au ..... Conformément au tarif en vigueur

Redevance de : € payable d'avance selon les conditions suivantes :

- Paiement en 1 fois par chèque, Carte Bancaire, espèces ou virement (Trésor Public)  
IBAN : FR20 3000 1000 641D 2300 0000 061  
BIC : BDFEFRPPCCT  
ou
- Prélèvement mensuel en 10 fois de janvier à octobre (contrat annuel seulement)  
Le 1<sup>er</sup> prélèvement est égal à 25 % du montant total plus 15 € de frais de dossier

DATE	MONTANT	DATE	MONTANT

Relevé d'identité bancaire*Pour tout changement nous faire parvenir un nouveau RIB*

Nom et adresse banque :

IBAN :

BIC :

Acceptation du contrat :

Je soussigné, le titulaire du contrat, accepte sans réserve le présent contrat.

J'ai pris connaissance du règlement d'exploitation du port et m'engage à le respecter, de même que toute consigne d'exploitation émise pour son application.

Fait le \_\_\_\_\_ à :

Signature du titulaire :

La CCMG :

*\*\*fournir la preuve du paiement pour tout contrat*

**Article 3 : Pièces à fournir / Assurances**

Le titulaire fournira une copie de l'acte de francisation ou du titre de navigation

Le titulaire doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- Responsabilité civile : dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port
- Dommages causés aux ouvrages du port
- Renflouement et enlèvement du navire en cas de naufrage dans le port ou dans le chenal d'accès

**Article 4 : Identification**

Le navire du titulaire du contrat doit être parfaitement identifiable, son nom porté lisiblement conformément à la réglementation.

Les navires non identifiants pourront être déplacés aux frais, risques et périls du titulaire du contrat.

**Article 5 : Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour la durée définie à l'article 2.

En cas de cession ou changement de navire, le titulaire du contrat doit en informer la CCMG et communiquer l'acte de vente.

**Article 6 : Renouvellement (contrat annuel)**

Le contrat ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction. Il appartient au titulaire de renouveler sa demande par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du contrat.

En cas d'occupation prolongée de l'emplacement, au-delà de la période fixée contractuellement, la CCMG se réserve le droit, après mise en demeure, de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat, sans préjudice pour la CCMG. La redevance, sur la base du tarif journalier, sera due par le titulaire au titre de la période d'occupation supplémentaire.

**Article 7 : Obligations**

Le titulaire du contrat déclare accepter sans réserve les clauses du présent contrat, ainsi que les obligations relevant du traité de concession et du règlement du port.

Le titulaire du contrat ne pourra ni prêter, ni céder, même à titre gracieux l'emplacement qui lui a été attribué. Tout contrat annuel consenti à une personne morale doit être signé par son représentant légal.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, le ou les copropriétaires apparaissant en annexe du contrat. Seul le titulaire du contrat (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

- en cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à 50 % depuis quatre ans minima.
- si, avant les quatre années prévues, le titulaire du contrat cède sa part à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement annuel.

**Article 8 : Responsabilité**

La responsabilité de la CCMG ne pourra être engagée en cas de :

- Phénomène météorologique sévère ;
- Rupture des amarres ;
- Dommages causés au navire par insuffisance de pare-battages ;
- Vols à bord des navires, qu'ils soient à terre ou à flot.

Le titulaire du contrat est considéré comme l'unique gardien de son navire et de ses équipements.

**Article 9 : Conditions d'utilisation de l'emplacement**

Les agents du port pourront demander temporairement le déplacement du navire en fonction des besoins d'organisation du plan d'eau ou des programmes d'animations. Il sera alors proposé au titulaire du contrat un autre emplacement dans le port.

En aucun cas le titulaire ne doit déplacer le navire d'un autre titulaire. Seuls les agents du port sont habilités à le faire. En dehors des heures d'ouverture, si un navire occupe un emplacement attribué, le titulaire du contrat devra amarrer son navire à un autre emplacement et dès que possible en avvertir les agents du port.

#### **Article 10 : Paiement**

La redevance est exigible à la signature du contrat.

En l'absence de contrat signé, la redevance sera facturée sur la base du tarif journalier.

Tout retard dans le paiement à l'échéance prévue, entraînera de plein droit la perception d'une indemnité de **1 %** par mois de retard sur le montant dû.

En cas de recouvrement par voie d'huissier de justice, il sera dû en sus de la facture, une indemnité de **15 %** des sommes dues et ce, à titre de pénalités, conformément aux articles 1226 et suivants du code civil.

Tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement devra verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité est de **40 euros**, elle est due pour chaque facture payée en retard (en application des art L 441-1 et L441-6 du code du commerce)

En outre le non-paiement de la redevance entraîne la reprise du poste par la CCMG et le déplacement éventuel du navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat.

#### **Article 11 : Résiliation**

*Le présent contrat sera résilié de plein droit par la CCMG :*

- En cas de non-observation d'une quelconque des clauses du présent contrat ou du règlement du port ;
- À défaut de règlement de la redevance ;
- En cas de cession, changement de propriétaire ou de navire.

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception

*Résiliation du contrat par le titulaire du contrat*

En cas de résiliation anticipée du contrat annuel par le titulaire, qui devra s'effectuer par courrier recommandé un mois avant échéance, le remboursement éventuel de la redevance par la CCMG s'effectuera de la manière suivante :

- Occupation inférieure à 6 mois en contrat annuel : remboursement sur la base d'un recalcul du séjour au tarif mensuel et journalier,
- Occupation supérieure à 6 mois en contrat annuel : remboursement au prorata temporis.

En cas de départ anticipé du navire en contrat mensuel ou hebdomadaire, les périodes forfaitaires ne donnent lieu en aucun cas à un remboursement.

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat. En cas d'occupation prolongée, la CCMG appliquera la redevance au tarif journalier.

#### **Article 12 : Déclarations**

Toute fausse déclaration entraîne automatiquement la rupture du contrat.

#### **Article 13 : Validité**

La réservation n'a d'effet que dans la mesure où un exemplaire du présent contrat est dûment complété, daté, signé et adressé à l'Administration du Port et la redevance réglée.

#### **Article 14 : Protection du plan d'eau**

Il est interdit au titulaire du contrat de procéder au rejet direct d'eaux usées dans le bassin du port.

#### **Article 15 : Litiges**

Tout litige survenant à l'occasion de la présente réservation sera de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.